



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	
Vente internationale de marchandises	37
Introduction	37
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée)	41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Chapitre 2

Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune

Introduction

Le présent contrat-type est **un cadre que les Parties peuvent utiliser pour créer une Société commune** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les actions de la société seront détenues *à parts égales* par les deux Parties. S'il y a plus de deux parties ou si l'une des deux prend une participation majoritaire, les dispositions du contrat devront être adaptées.
2. *Chaque partie fait un apport financier* au capital de la Société commune. Il est important de préciser si, oui ou non, une partie doit faire d'autres apports à la Société commune. L'article 5 est fondé sur le principe que tout financement futur exige un consentement mutuel.
3. *Chaque Société commune doit être constituée dans un pays donné.* Cette constitution détermine habituellement le droit applicable. Il est nécessaire de préparer les statuts/les règlements ou les autres documents officiels de constitution conformément au droit en vigueur dans le pays intéressé, en s'assurant de leur cohérence avec le contrat de joint venture. Il convient de s'assurer que le contrat de joint venture aborde des éléments-clés de la joint venture en tant que questions contractuelles à traiter entre les Parties.
4. Afin de rendre lisible le développement des affaires de la Société commune, il est conseillé d'avoir un *Business plan* convenu entre les Parties dès le départ. Le Business plan pourrait être annexé (ou du moins identifié dans le) au contrat de Joint venture.
5. Beaucoup de joint ventures nécessitent des apports des Parties sous forme d'avoirs, de biens, de technologies ou de services ou de contrats de distribution ou de fourniture qui y sont attachés. Les joint ventures ont, en outre, souvent recours à des contrats accessoires afin d'en détailler les modalités (le prix, le cahier des charges, la responsabilité, etc.).
6. La direction et la gestion de la Société commune est généralement entre les mains de son *conseil d'administration*. Il est important de préciser dès le départ l'équilibre du pouvoir décisionnel entre (i) les Parties en tant qu'actionnaires (ii), le conseil d'administration et (iii) les cadres de la Société commune. Il est courant de préciser que les décisions concernant certains "domaines réservés" nécessiteront l'accord des Parties soit comme actionnaires soit comme membres du conseil d'administration.

7. Conformément au présent contrat-type, *la vente par une partie des actions/ parts sociales* qu'elle détient dans la Société commune ne peut intervenir *qu'avec l'accord des autres Parties*.
8. Si une partie souhaite *la dissolution de la Joint venture*, l'accord des autres Parties est exigé. À défaut, après une procédure d'une durée raisonnable, l'article 14.3 prévoit qu'une partie peut demander la liquidation de la Société commune en cas de dégradation ou de situation de blocage.

Si des arrangements plus complexes sont en cause ou un plus large éventail d'options est nécessaire, il convient de consulter (la version longue) du contrat-type de l'ITC pour la création de joint venture.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC DE JOINT VENTURE INTERNATIONALE VISANT À LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMUNE

PARTIES :

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant), numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "ABC"

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "XYZ"

ABC et XYZ sont désignés ensemble par le terme "les Parties" et individuellement par le terme "une partie".

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, identité fiscale des Parties]

Préambule

- A. ABC et XYZ (les “Parties”) ont convenu de créer une nouvelle société détenue conjointement (la “Société commune”) qui exercera ses activités selon les modalités prévues par le présent contrat.
- B. Les Parties ont convenu que leurs relations en tant qu'actionnaires/ associés de la Société commune sont régies par les clauses du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Interprétation

- 1.1 Dans ce contrat, les définitions des termes suivants sont comme suit :

“Conseil” : le conseil d'administration de la Société commune;

“Activités” : les activités de la Société commune [*préciser la nature des activités*] conformément au Business plan mis à jour périodiquement par le Conseil;

“Clôture” : l'achèvement de la constitution de la Société commune conformément à l'article 3;

“Membre du groupe ABC” : la société ABC et toute filiale ou société-mère de la société ABC et toute autre filiale de la société-mère;

“Membre du groupe XYZ” : la société XYZ et toute filiale ou société-mère de la société XYZ et toute une autre filiale de la société-mère;

“Actions/parts sociales” : les actions/parts sociales ordinaires détenues dans le capital de la Société commune;

[*Option : Si la Société commune va opérer dans un territoire spécifique, ajouter : “territoire” : [préciser].*]

- 1.2 Toute référence au “Formulaire convenu” renvoie au projet de document conclu entre les Parties et signé en leur nom à des fins d'identification avant la signature du présent contrat (le cas échéant, avec des modifications qui seront ultérieurement convenues, par écrit, entre les Parties).

- 1.3 Toute référence dans le présent contrat à une somme d'argent en [*préciser la devise*] inclut l'équivalent dans une autre devise aux conditions du marché du moment.

2. Les activités de la Société commune

- 2.1 Les Parties veulent créer la Société commune dans le but de [*fixer la portée des activités*] (les “activités”) [*Option, si la Société commune opère uniquement dans un territoire précis, ajouter : “dans le territoire”*]. Les activités seront menées dans le respect de l'intérêt de la Société commune et du Business plan. Le Business plan initial est annexé au présent contrat [*supprimer s'il n'est pas annexé*].

2.2 Chaque partie agit de bonne foi envers l'autre partie afin de promouvoir le succès de la Société commune [Option, le cas échéant, ajouter : "Dans le but d'atteindre les objectifs de cette dernière selon les étapes prévues ainsi que d'autres objectifs énoncés dans le Business plan"]. Les Parties confirment leur intention de discuter amplement de toutes les questions importantes qui affectent le développement des activités.

3. Constitution de la Société commune : conditions préalables

3.1 Les Parties [Option : Si une partie assume une responsabilité particulière pour la création initiale, remplacer "les Parties" avec le nom de la partie qui est responsable, par exemple, "ABC"] prennent les mesures adéquates afin d'organiser la création de la Société commune en/au [préciser le pays]. La Société commune ne peut, en aucune manière, commencer ses activités avant la clôture de la constitution. La clôture dépend de chacune des conditions suivantes ("Conditions préalables") ayant été satisfaites ou abandonnées : [définir les conditions préalables particulières, par exemple,...]

3.1.1 [Approbation par l'autorité régulatrice indiquée];

3.1.2

3.2 Chaque partie déploie tous les efforts appropriés pour s'assurer que les conditions préalables soient remplies dès que possible et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée. Si les conditions préalables ne sont pas remplies (ou elles sont écartées) avant le [préciser la date], le présent contrat [à l'exclusion des dispositions de l'article 12 (confidentialité) et de celles de l'article 24 (procédure de règlement des différends)], sauf accord contraire, cesse automatiquement d'exister et est résilié sans qu'aucune des Parties ne puisse rien réclamer à l'autre partie.

4. Création de la Société commune : clôture

4.1 La clôture aura lieu le [préciser la date] (ou, au plus tard, dans un délai de 7 jours suivant l'accomplissement ou l'abandon de toutes les conditions préalables) dès lors que les événements et les conditions suivants énoncés dans cet article 4 sont réalisés. S'il n'a pas été prévu de constituer une société selon l'article 3.1, les Parties procèdent à la constitution de la Société commune dans les conditions suivantes :

4.1.1 La Société commune est constituée en/au [pays] comme [préciser la nature de la société, par exemple, une société par actions ou société à responsabilité limitée];

4.1.2 Les statuts/règlements de la Société commune se font sur le Formulaire convenu [annexé au présent contrat : supprimer si les statuts/règlements ne sont pas annexés];

4.1.3 La Société commune s'appelle "[préciser]";

4.1.4 Le [siège social] de la Société commune est fixé à [préciser];

4.1.5 Les administrateurs de la Société commune sont les suivants :

Les administrateurs d'ABC :	<i>[préciser]</i>	Les administrateurs de XYZ :	<i>[préciser]</i>
	[]		[]
	[]		[]

4.1.6 Les premiers commissaires aux comptes de la Société commune sont *[préciser]*.

4.2 ABC souscrit sans condition *[préciser le nombre]* actions/parts sociales en numéraire au prix de *[préciser]* par action dont le paiement sera déposé en fonds immédiatement disponibles sur un compte bancaire à convenir entre les Parties (le "compte de la Société commune"). XYZ souscrit sans condition *[préciser le nombre]* actions/parts sociales en numéraire au prix de *[préciser]* par action, dont le paiement sera déposé en fonds immédiatement disponibles sur le compte de la Société commune. Les Parties feront en sorte que les actions/parts sociales de la Société commune soient réparties comme suit :

4.2.1 *[Préciser le nombre]* actions/parts sociales à ABC *[inclure les (préciser le nombre si ABC seule a créé la société) actions/parts sociales ordinaires qu'elle détenait à l'origine dans la Société commune souscrites par ABC lors de l'immatriculation]*, et

4.2.2 *[Préciser le nombre]* actions/parts sociales à XYZ; *[et les noms d'ABC et de XYZ sont portés dans le registre des membres de la Société commune en tant que titulaires respectifs des actions/parts sociales souscrites par elles [et que les certificats d'actions/parts sociales correspondant aux actions/parts sociales souscrites sont délivrés à ABC et à XYZ : supprimer si les certificats d'actions/parts sociales ne sont pas délivrés en vertu de la loi locale].*

4.3 *[Omettre cet article si les Parties ne consentent pas des prêts au moment de la Clôture en plus de leur participation au capital social pour financer la Société commune.]* En outre, les Parties accordent des prêts à la Société commune au moment de la clôture en *[devise]* dont les montants sont fixés comme suit :

ABC

XYZ

Les modalités desdits prêts, y compris les intérêts, sont les mêmes pour chaque partie ou, dans les autres cas, convenues périodiquement entre les Parties et le conseil d'administration. Les prêts seront remboursés aux Parties en même temps et dans les mêmes proportions.

4.4 Les Parties veillent à ce que les contrats accessoires suivants soient conclus, à savoir :

[Indiquer les contrats supplémentaires qui doivent être conclus au moment de la clôture afin de démarrer les activités de la Société commune – par exemple :

4.4.1 *Le transfert, la vente ou l'achat d'actifs (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour le transfert de* ;

- 4.4.2 Le contrat de distribution (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la distribution de ;
- 4.4.3 Le contrat d'assistance technique (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture d'une assistance technologique et de licences de ;
- 4.4.4 Le contrat de fournitures (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture de ;
- 4.4.5 Le contrat de prestations de services (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour la fourniture de services à la Société commune comme prévu;
- 4.4.6 La licence de marque(s) (sur le Formulaire convenu) entre et la Société commune pour les licences de l'utilisation de la marque]

[Commentaire : des exemples d'un certain nombre de ces contrats se trouvent en annexe de la version longue du Contrat-type CCI visant la création d'une société.]

5. Capital et financement complémentaire

[Commentaire : Le présent contrat-type prévoit que les actions/parts sociales de la Société commune seront détenues à parts égales par les deux Parties. S'il y a plus de deux parties ou si les actions/parts sociales ne sont pas détenues à parts égales, les modalités devront être adaptées aux circonstances. Dans certains cas, il convient de prévoir des "catégories" d'actions/parts sociales distinctes (par exemple, des actions/parts sociales d'ABC qui peuvent être détenues par ABC et les action/parts sociales de XYZ qui peuvent être détenues par XYZ) avec des droits différents attachés à chaque catégorie.]

5.1 Après l'achèvement conforme des actes et des opérations visés à l'article 4, la Société commune aura un capital social de *[préciser le montant]* composé de *[préciser le nombre]* actions/parts sociales détenues par ABC et de *[préciser le nombre]* actions/parts sociales détenues par XYZ.

5.2 Le capital social de la Société commune peut être augmenté d'un montant décidé d'un commun accord, et dans tous les cas, sauf volonté contraire, le capital social augmenté de la Société commune sera détenu pour moitié par ABC (ou un/des membre (s) du groupe ABC) et pour moitié par XYZ (ou un/des membre (s) du groupe XYZ).

5.3 Si le conseil d'administration décide que la Société commune a besoin d'un financement complémentaire, la Société commune se rapproche d'abord de ses propres banques. Si le financement ne peut pas être obtenu auprès des banques de la Société commune, aucune des Parties n'est tenue de fournir un financement à la Société commune. Le financement que les Parties acceptent de fournir est (sauf accord contraire) fourni par les Parties dans des proportions égales (qui peut prendre la forme d'une augmentation de capital, de prêts ou autre).

5.4 Les Parties ne sont pas tenues de fournir des garanties pour les emprunts de la Société commune, mais, si elles le font, les garanties sont données dans des proportions égales. Si une réclamation est adressée sur ces garanties à l'une partie, celle-ci aura droit à une contribution suffisante de l'autre partie pour que l'ensemble de la charge soit supportée dans des proportions égales.

6. Administration et direction

6.1 Les activités et les affaires de la Société commune sont (sous réserve des questions des actionnaires/associés visées à l'article 7.2) gérées par le conseil d'administration de la Société commune. Le conseil d'administration est composé de quatre (4) personnes [*le cas échéant, adapter le nombre*], étant précisé que :

6.1.1 ABC est en droit de nommer et de maintenir en fonctions deux (2) administrateurs ("Administrateurs d'ABC") et de révoquer de ses fonctions tout administrateur ainsi nommé (et d'en nommer un autre à la place de l'administrateur révoqué); et

6.1.2 XYZ est en droit de nommer et de maintenir en fonctions deux (2) administrateurs ("Administrateurs de XYZ") et de révoquer de ses fonctions un administrateur ainsi nommé (et d'en nommer un autre à la place de l'administrateur révoqué).

6.2 Chaque nomination et révocation par ABC ou par XYZ d'un administrateur intervenue dans l'exercice de leur pouvoir doit être notifiée, par écrit, à l'autre partie et à la Société commune. ABC et XYZ utilisent leurs votes respectifs dans la Société commune pour s'assurer que le conseil d'administration de la Société commune est constitué des personnes nommées de la façon prévue au présent contrat.

6.3 Une convocation écrite doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration au moins 14 jours avant toute réunion du Conseil d'administration, sans pour autant écarter la possibilité d'adresser une convocation dans un délai plus court avec l'approbation écrite d'au moins un (1) administrateur d'ABC et d'au moins un (1) Administrateur de XYZ. Une telle convocation comprend l'ordre du jour détaillant suffisamment les questions qui seront examinées lors de la réunion ainsi que tous les documents pertinents. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement (par téléphone, par vidéoconférence ou en présence directe), sauf accord contraire, au moins trimestriellement.

6.4 Le quorum pour délibérer valablement sur les affaires de la Société commune lors d'une réunion du conseil d'administration est d'un (1) administrateur d'ABC et d'un (1) administrateur de XYZ présents lors de cette délibération.

6.5 Le président est nommé parmi les administrateurs d' [ABC]. [*Ou : Si vous le souhaitez, supprimez la phrase précédente et remplacer la par "La présidence tourne (à) chaque [année/réunion] entre un administrateur d'ABC et un administrateur de XYZ."*] Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

6.6 À toute réunion du conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix. Pour être valable, toute décision du conseil d'administration en faveur d'une résolution doit recueillir le vote positif d'au moins un (1) administrateur d'ABC et le vote positif d'au moins un (1) administrateur de XYZ. Si les Parties ne sont pas représentées à la réunion du conseil d'administration par un nombre égal d'administrateurs d'ABC et d'administrateurs de XYZ, alors l'un des administrateurs présents de la partie sous-représentée dispose de une/des voix supplémentaire(s) à cette réunion afin que les administrateurs présents représentant chaque partie aient au total un nombre égal de voix.

7. Domaines réservés

[Commentaire : La liste des “domaines réservés” devrait être réexaminée en fonction de l'étendue des pouvoirs conférés au Conseil. Cet article garantit que la Société commune ne peut en aucun cas prendre les mesures visées sans l'accord des deux Parties. La liste devrait être adaptée aux circonstances. Les domaines réservés présentent un grand intérêt surtout lorsqu'une partie est minoritaire.]

7.1 Les questions suivantes (“domaines réservés”) sont soumises à l'approbation préalable d'ABC et de XYZ :

- 7.1.1 L'émission d'actions/parts sociales (ou de titres convertibles en actions/parts sociales) de la Société commune autre que l'émission d'actions/parts sociales en faveur de ABC et à XYZ dans des proportions égales à celles prévues à l'article 5.2;
- 7.1.2 La modification des statuts/règlements de la Société commune;
- 7.1.3 La vente de la totalité ou une partie substantielle de la Société commune;
- 7.1.4 Les emprunts contractés par la Société commune dont le montant total dépasse la somme de *[préciser le montant]* ou tout autre montant que les Parties déterminent au fur et à mesure;
- 7.1.5 L'approbation du budget annuel et du plan opérationnel de la Société commune;
- 7.1.6 L'extension du territoire de commercialisation de la Société commune au-delà de *[préciser le territoire]* ou tout développement des gammes de produits de la Société commune au-delà de *[préciser]* (au fur et à mesure de leur amélioration ou leur mise en valeur);
- 7.1.7 La réorganisation importante qui affecte la Société commune, y compris la création d'une filiale de la Société commune;
- 7.1.8 Le contrat ou l'engagement pris par la Société commune d'une valeur supérieure à *[préciser le montant]* ou qui la conduit à s'engager au-delà de cette limite (ou toute autre limite que les Parties fixeront périodiquement);
- 7.1.9 La nomination (ou la révocation) ainsi que les attributions du Président-directeur-général et la nomination (ou la révocation) d'un salarié dont la rémunération est supérieure à *[préciser le montant]* (ou tout autre montant que les Parties déterminent périodiquement);
- 7.1.10 La nomination (ou la révocation) des commissaires aux comptes de la Société commune ou tout changement significatif dans les règles comptables de la Société commune;
- 7.1.11 Le changement de la politique de distribution des dividendes prévue à l'article 10 pour une année donnée;
- 7.1.12 L'exercice d'une action en justice, une transaction, le désistement d'instance ou la reconnaissance de sa responsabilité par la Société commune à l'occasion d'un différend portant sur une valeur dépassant la somme de *[préciser le montant]* (autre qu'une

plainte contre un membre du groupe ABC ou un membre du groupe XYZ);

7.1.13 Tout paiement par la Société commune à tout membre du groupe ABC ou du groupe XYZ (qu'il s'agisse des frais de gestion ou des frais administratifs, des bonus, des redevances de licence, des remboursements de prêts, des dividendes ou autres), sauf dans les limites autorisées préalablement par le Conseil;

7.1.14 La demande faite par la Société commune en vue de sa mise sous séquestre, son redressement ou sa liquidation conformément au droit des procédures collectives ou toute action similaire.

7.2 L'approbation aux fins de l'article 7.1 peut être donnée :

7.2.1 Concernant les cas visés aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 [*réviser la liste pour déterminer les opérations qui requièrent l'approbation des actionnaires plutôt que l'approbation du conseil d'administration*] ("domaine réservé aux actionnaires", par ABC et XYZ par écrit, par un vote unanime de l'Assemblée générale des actionnaires/associés de la Société commune ou par résolution écrite);

7.2.2 Concernant le reste des domaines réservés, par un accord unanime de tous les administrateurs, par une résolution écrite ou par un vote unanime pris lors d'une réunion du Conseil.

7.3 Les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent de la même manière à toutes les démarches effectuées par une filiale de la Société commune dès lors que la "Société commune" à laquelle fait référence ledit article est censée inclure, selon la situation, une telle filiale.

8. Les Assemblées générales

8.1 Les Assemblées générales de la Société commune dans lesquelles les Parties siègent en qualité d'actionnaires ont lieu conformément aux dispositions des Statuts/règlements qui comprennent les clauses suivantes :

8.1.1 Pour satisfaire aux conditions de quorum requises pour la conclusion des contrats d'affaires, la présence d'un représentant dûment autorisé de chacune des Parties est nécessaire;

8.1.2 La convocation à une réunion doit indiquer l'ordre du jour détaillant suffisamment les questions qui seront examinées (à moins que les Parties n'en conviennent autrement);

8.1.3 Le président de la réunion est désigné par [*préciser ABC ou XYZ selon le cas*], mais n'a pas de voix prépondérante.

9. Des contributions supplémentaires des Parties

[*Commentaire : Cet article peut être un cadre permettant de définir les obligations principales de chaque partie envers la Société commune, ainsi que, par exemple, les règles spécifiques relatives (i)aux contributions financières prévues aux articles 4 ou 5 ou (ii) aux services, aux produits ou à l'assistance technique à fournir dans le cadre des contrats auxiliaires prévus à l'article 4.4.*]

9.1 Il est prévu que chaque partie apporte ses connaissances, compétences ou services particuliers pour faciliter la création et le succès de la Société commune. Les obligations générales de chaque partie sont énoncées au présent article 9.

9.2 Les apports généraux d'ABC à la Société commune sont :

[Ceux-ci ne sont que des exemples. Adapter la description à chaque Société commune.]

9.2.1 *[Fournir une assistance technique (y compris par une formation) dans le domaine de selon les conditions raisonnables à convenir entre les Parties par l'intermédiaire du Conseil (par exemple, une assistance technique à fournir conformément aux conditions d'un contrat d'assistance technique)];*

9.2.2 *[.].*

9.3 Les apports généraux de XYZ à la Société commune sont :

9.3.1 *[Permettre l'usage de ses contacts, connaissances et réseau de distribution en [pays] afin de faciliter la promotion des produits de la Société commune];*

9.3.2 *[Participer au choix du personnel local, des installations et des moyens nécessaires aux activités de la Société commune];*

9.3.3 *[.].*

9.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour apporter ses contributions propres à assurer le succès de la Société commune. Chaque partie apporte ses contributions à la Société commune en employant toutes les diligences et techniques jugées raisonnables dans les circonstances.

[Variante : S'il s'agit d'une déclaration générale de bonne volonté sans engagement juridique, supprimer alors l'article 9.4 ci-dessus et le remplacer par le texte suivant :

“9.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour apporter ses contributions propres à assurer le succès de la Société commune. Toutefois, la Société commune sera fondée sur la confiance entre les Parties et aucune partie (sauf indication contraire dans le présent contrat ou tout autre contrat entre cette partie et la Société commune) n'a d'engagement juridique à l'égard de la Société commune ou d'une autre partie concernant la norme, l'adéquation ou l'exécution de ses contributions à la Société commune.”]

10. Politique de dividende

Les Parties conviennent que (sauf accord contraire en vertu de l'article 7 par rapport à un exercice donné) la Société commune distribue par voie de dividendes au moins *[par exemple, cinquante (50)%]* du bénéfice net après impôts réalisé et contrôlé à la fin de chaque exercice.

11. Cession d'actions/de parts sociales

11.1 À moins qu'il s'agisse d'une cession effectuée avec l'accord préalable écrit de l'autre partie, ni ABC ni XYZ ne peut vendre, transférer, constituer un gage ou une autre sûreté réelle, céder ou aliéner un droit ou une participation sous forme d'actions/parts sociales dans la Société commune (y compris l'octroi d'une option relative à ses actions/parts sociales).

11.2 Une partie ne peut refuser, de façon déraisonnable, de donner son accord à une cession d'actions/de parts sociales par une partie à un membre de son propre groupe. ABC et XYZ s'engagent respectivement à garantir que lorsqu'un membre du groupe de l'une ou de l'autre partie qui détient des actions/parts sociales dans la Société commune cesse, à un moment, d'être une filiale exclusive de la partie concernée, la filiale concernée transférera avantagement toutes ses actions/parts sociales dans la Société commune à la partie concernée (ou à un autre membre de son groupe).

11.3 En aucun cas, une cession d'actions/de parts sociales de la Société commune ne peut être enregistrée ou ne peut prendre effet sans que le cessionnaire n'ait d'abord conclu un contrat dans lequel il se reconnaît engagé (y compris par le présent article 11) comme le cédant l'aurait été si la cession n'était pas intervenue.

12. Confidentialité

12.1 Chacune des Parties déploie en toutes circonstances tous les efforts raisonnables pour préserver le caractère confidentiel (et s'assurer que ses salariés et Agents gardent également la confidentialité) de toutes les informations commerciales et techniques qu'elle peut acquérir (i) par rapport à la Société commune ou (ii) par rapport aux clients, activités ou affaires de l'autre partie (ou tout membre du groupe de l'une ou de l'autre partie). Aucune des Parties ne peut utiliser ou divulguer de telles informations, sauf avec l'accord de l'autre partie ou, en cas d'informations relatives à la Société commune, dans le cours normal de promotion des activités de la Société commune. L'interdiction de cet Article 12.1 ne s'applique pas aux informations :

- 12.1.1 Qui sont dans le domaine public indépendamment de tout agissement de la partie concernée;
- 12.1.2 Qui sont déjà entre les mains de la partie concernée avant leur révélation sans aucune obligation de confidentialité;
- 12.1.3 Que la partie concernée est tenue de les divulguer par toute loi, règlement d'une autorité boursière ou tout jugement exécutoire, ordonnance ou demande d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

12.2 Chaque partie déploie tous ses efforts pour garantir (dans la mesure de ses capacités) que la Société commune et ses dirigeants, salariés et Agents observent une obligation similaire de confidentialité au profit des Parties à ce contrat.

12.3 Les dispositions du présent article 12 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

13. Interdictions applicables aux Parties

[Commentaire : Les interdictions à l'égard d'une partie d'exercer des activités concurrentes peuvent être difficiles à appliquer dans de nombreux pays, à moins qu'elles ne soient spécifiques et raisonnables dans leur portée, territoire et durée.]

13.1 Ni ABC ni XYZ, ni aucun membre de son groupe respectif n'exercera ou ne s'engagera (directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une

autre personne, entreprise ou société) une activité concurrente sur le territoire pendant la durée du présent contrat.

13.2 À cette fin, “une activité concurrente” désigne [préciser] et un “territoire” désigne [préciser].

13.3 Au cours de la durée du contrat [Option, le cas échéant ajouter : “Et pour un (1) an après sa résiliation”] aucune des Parties ne tentera d'employer ou de débaucher un salarié de l'autre partie engagé pour ses compétences techniques ou de gestion en relation avec les activités de la Société commune.

14. Situation de blocage ou résiliation

14.1 En cas de situation de blocage, de dégradation ou d'autres circonstances qui peuvent conduire une partie à mettre fin ou à modifier sensiblement la structure de la Société commune, le différend est soumis aux présidents/président-directeur-général respectifs des Parties, qui s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable.

14.2 Si les discussions initiales n'ont pas débouché sur un accord, chacune des Parties peut alors, par notification, informer l'autre partie de sa volonté formelle de régler la situation dans un délai de 90 jours. Les Parties continuent à négocier de bonne foi en vue de résoudre la situation, y compris par l'une des méthodes suivantes :

14.2.1 L'achat par la Société commune des actions/parts sociales de la partie mécontente selon des conditions acceptables pour les Parties (à condition que l'achat par la Société commune puisse être faite légalement et soit possible financièrement);

14.2.2 L'achat par l'autre partie des actions/parts sociales de la partie mécontente dans la Société commune (ou la vente des actions/parts sociales de celle-ci à un tiers ou à des tiers);

14.2.3 La vente à un tiers de la totalité des actions/parts sociales émises par la Société commune; ou

14.2.4 La liquidation de la Société commune.

14.3 Si aucune des méthodes ci-dessus n'aboutit à un accord dans un délai de 90 jours suivant l'avis donné conformément à l'article 14.2, la partie mécontente peut notifier à l'autre qu'elle exige la liquidation de la Société commune. Aucune notification exigeant la liquidation de la Société commune ne peut, toutefois, être signifiée par l'une des Parties dans les deux premières (2) années [adapter la période selon le cas] suivant la création de la Société commune.

14.4 Dès la notification prévue à l'article 14.3 ou le plus tôt possible après celle-ci, les Parties utilisent leur pouvoir et voix respectifs afin de provoquer la mise en liquidation de la Société commune. Les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que tous les contrats existants conclus par la Société commune avant une telle liquidation soient dûment exécutés sous réserve des dispositions que les Parties peuvent convenir. Les Parties s'efforcent de convenir d'une répartition appropriée des actifs de la Société commune (y compris de la propriété intellectuelle détenue par la Société commune) préalablement à toute cette liquidation.

15. Supériorité du présent contrat

15.1 ABC et XYZ utilisent leur pouvoir respectif (y compris leur voix dans la Société commune) et tous les autres moyens à leur disposition pour veiller à ce que le présent contrat soit dûment observé et exécuté.

15.2 Les Parties s'efforcent de veiller à ce que les statuts/règlements soient conformes aux conditions du présent contrat. S'il y a conflit entre le présent contrat et les statuts/règlements, le présent contrat prévaut entre les Parties et ces dernières devront apporter les modifications aux statuts/règlements qui seront nécessaires pour donner effet au présent contrat.

16. Force majeure

16.1 On entend par "force majeure" une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

16.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 16.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 16.4.

16.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 16.4 par l'alternative suivante : "16.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

17. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation imprévisible pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 17.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou

la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

17.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

17.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

17.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;

17.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et

17.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue de supporter un tel risque des événements.

17.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 22.2 *[Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 17.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 17.4."]*

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 17. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer.

"17.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 24. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

18. Frais

Les frais de la constitution de la Société commune sont supportés et payés par la Société commune. Chaque partie (sauf accord contraire) supportera ses propres frais encourus pour la préparation, la conclusion et l'exécution du présent contrat.

19. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ne donne aucun droit à aucune des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

20. Cession et sous-traitance

20.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

20.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou

20.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

21. Notifications

21.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 21.2 ci-dessous d'une manière qui permet de prouver la bonne réception de ladite notification.

21.2 Aux fins de l'article 21.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

21.2.1 ABC : *[préciser mentions]*;

21.2.2 XYZ : *[préciser mentions]*.

22. Clause d'intégralité ou des quatre coins

22.1 Le présent contrat *[le cas échéant, ajouter : "et tous autres contrats conclus au moment de l'immatriculation, conformément à l'article 4"]* constitue un accord complet entre les Parties en ce qui concerne la Société commune. Aucune des deux Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace [l'engagement de confidentialité/principes fondamentaux d'un accord ou d'un protocole d'accord]."]*

22.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option, lorsque l'option de l'article 17.4 ou l'équivalent (référence au tribunal d'État/tribunal arbitral) a été incluse, ajouter à phrase précédente : "ou conformément à l'article 17.4".]*

23. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si on considère que, vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

24. Procédure de règlement des différends

24.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [préciser l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“24.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

25. Droit applicable

Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.

SIGNATURES DES PARTIES

Signé pour et au nom de l'ABC

Signataire :

Date :

Signé pour et au nom de XYZ

Signataire :

Date :